



## PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Conseil de gestion en date du 27 février 2014

### Délibération PNMM\_2014\_06

#### Délibération relative à l'exercice de la pêche sous-marine professionnelle et de loisir dans les eaux du département de Mayotte

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32, R. 334-35 et R. 334-36,

Vu les dispositions de l'article L921-1 du code rural et de la pêche maritime précisant que « *Dans le respect des objectifs mentionnés à l'article L. 911-2, la récolte des végétaux marins, l'exercice [...] de la pêche sous-marine à titre professionnel ou de loisir [...] peuvent être soumis à la délivrance d'autorisations.*

*Ces autorisations ont pour objet de permettre à une personne physique ou morale pour un navire déterminé, d'exercer ces activités pendant des périodes, dans des zones, pour des espèces ou groupe d'espèces et, le cas échéant, avec des engins et pour des volumes déterminés. »*

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du Parc naturel marin de Mayotte,  
Vu l'arrêté conjoint n°294 du 16 avril 2013 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte modifiant l'arrêté n°480 du 25 juin 2012 ;

Vu l'arrêté 46/UTM/2013 du 23 décembre 2013 réglementant l'exercice de la pêche sous-marine professionnelle à titre expérimental dans les eaux du département de Mayotte,

Considérant les objectifs du plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte validés en conseil de gestion du 14 décembre 2012 relatifs à la pêche, et notamment la finalité « *Développer une activité de pêche professionnelle durable respectueuse de l'environnement* », et ses sous-finalité « *Favoriser la pêche ciblant les ressources pélagiques, préférentiellement hors lagon* » et « *Améliorer la structuration de la filière pêche* »,

Considérant l'état de connaissance de la ressource halieutique et notamment le statut de fragilité de certaines espèces,

Considérant les questions soulevées par plusieurs membres en séance du Conseil de gestion du 27 février 2014 au titre des questions diverses, au sujet de la pertinence de l'arrêté 46/UTM/2013 susvisé,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

#### **Le Conseil de gestion adopte les décisions suivantes :**

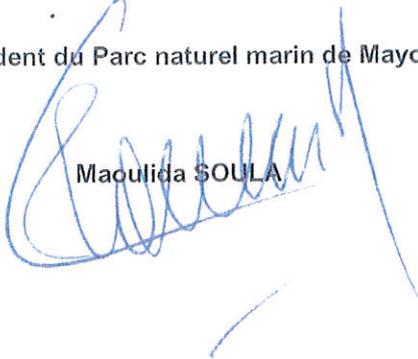
##### **Article 1 :**

Le Conseil de gestion demande à l'équipe technique du Parc naturel marin d'organiser rapidement, en concertation avec l'unité territoriale de la Direction de la mer sud océan Indien des réunions techniques de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés visant à :

- Etudier la pertinence de développer une activité de pêche sous-marine professionnelle dans le périmètre du Parc naturel marin de Mayotte,

- Le cas échéant, étudier des propositions d'encadrement de l'activité de chasse sous-marine, professionnelle ou de loisir, en étudiant les aspects réglementaires, techniques et scientifiques, en analysant la situation existant sur d'autres périmètres, tout en prenant en compte le contexte local, les objectifs du plan de gestion et la carte des vocations,
- A l'issue de ces réunions de concertation, soumettre un dossier et des propositions au prochain conseil de gestion.

Le président du Parc naturel marin de Mayotte,



Maoulida SOULA